



Date de dépôt : 19 août 2026

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Jean-Louis Fazio :
Communication du Conseil d'Etat aux commerçants et
propriétaires concernant la résistance des vitrines et les
obligations légales lors de manifestations d'envergure**

En date du 19 juin 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

A l'occasion du sommet du G7, les commerçants du centre-ville ont été confrontés à une situation particulièrement confuse en raison d'un manque manifeste de communication de la part des autorités cantonales.

De nombreux commerçants ont été incités à mettre en place des dispositifs de protection provisoires, notamment des palissades en bois, dont l'efficacité réelle contre des actes de vandalisme ou des chocs violents peut être sérieusement remise en question. Ces mesures ont engendré des coûts importants pour les entreprises concernées.

Par ailleurs, le canton a mis en place depuis plusieurs années des exigences en matière de vitrages, notamment au travers de l'article 56A du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI), ainsi qu'au travers des recommandations de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST), du Bureau de prévention des accidents (BPA) et des normes SIA relatives aux vitrages de sécurité. De nombreuses vitrines commerciales répondent aujourd'hui à ces exigences et présentent déjà une résistance significative aux chocs.

Dans ce contexte, il apparaît que de nombreux commerçants ignorent :

- que la plupart des vitrines récemment mises aux normes offrent déjà un niveau élevé de protection ;*

- *que les travaux de mise en conformité relèvent en principe de la responsabilité des propriétaires des immeubles ;*
- *que plusieurs bailleurs ont néanmoins adressé à leurs locataires des communications laissant entendre que ces coûts de mise aux normes leur incombent.*

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'Etat entend-il mettre en place, en prévision de futures manifestations d'envergure ou événements internationaux, une communication claire et coordonnée à destination des associations professionnelles, notamment la Chambre genevoise immobilière (CGI), la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG), la Fédération des entreprises romandes (FER Genève), ainsi qu'auprès du grand public, afin :

- 1. d'informer sur les caractéristiques de résistance des vitrines conformes aux prescriptions actuellement en vigueur ;*
- 2. de rappeler la répartition des responsabilités et des coûts de mise aux normes entre propriétaires et locataires ;*
- 3. d'éviter que des commerçants ne soient amenés à engager inutilement des dépenses importantes pour des protections temporaires dont l'efficacité est discutable ;*
- 4. de prévenir, lors de futurs événements similaires, le gaspillage économique et matériel constaté à cette occasion ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond comme suit à la présente question urgente écrite :

1. Lors du sommet du G7, le Conseil d'Etat a assuré une communication claire et coordonnée sur les aspects relevant de sa compétence.

2/3. La répartition des responsabilités et des coûts de mise aux normes entre propriétaires et locataires relève du droit privé, notamment des dispositions du contrat de bail et des règles applicables en la matière. Les modalités d'exécution des travaux et leur conformité relèvent, quant à elles, des règles de l'art. Il n'appartient donc pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur ces relations juridiques de droit privé.

4. Pour rappel, le Conseil d'Etat a déjà pris des mesures destinées à limiter les conséquences financières des déprédations liées au sommet du G7. En effet, la loi 13837 prévoit une enveloppe de 6 millions de francs destinée à indemniser les commerces et les entreprises ayant subi des dommages matériels. Cette intervention de l'Etat est subsidiaire aux prestations des assurances et peut également prendre la forme d'une avance lorsque les circonstances le justifient.

En revanche, ce dispositif ne couvre pas les pertes de chiffre d'affaires, lesquelles relèvent du risque entrepreneurial ou, le cas échéant, des couvertures d'assurance souscrites par les entreprises.

Dans ce contexte, il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place un nouveau mécanisme visant à prévenir un prétendu « gaspillage économique et matériel ». La priorité doit demeurer une communication claire des mesures de sécurité et des recommandations formulées par les autorités, sans interférer avec les décisions relevant de la responsabilité des propriétaires, des commerçantes et commerçants, de leurs assureurs ou de leurs relations de droit privé.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Anne HILTPOLD